

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 20 décembre 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016**

**2016 PP 65-1** Modification des dispositions statutaires applicables au corps des démineurs de la Préfecture de police.

**M<sup>me</sup> Colombe BROSSEL, rapporteure**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.4139-1, L.4139-2, L.4139-3, R.4138-39, R.4139-5, R.4139-7, R.4139-9, R.4139-20 et R.4139-20-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B modifié en dernier lieu par le décret 2016-581 du 11 mai 2016 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'État modifiant ;

Vu le décret n° 2003-1306 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 ;

Vu la délibération 2006 PP 14-1° des 27 et 28 février 2006 portant fixation des règles relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police ;

Vu la délibération 2006 PP 14-2° des 27 et 28 février 2006 portant classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes - 2<sup>e</sup> section - en date du 19 octobre 2016 ;

Vu le projet de délibération, en date du 18 novembre 2016, par lequel le Préfet de police lui propose la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des démineurs de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROUSSEL, au nom de la 3<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

### **Chapitre unique** **Dispositions statutaires diverses relatives au corps des démineurs**

Article 1 : I. Le mot "moyenne" est supprimé dans les dispositions prévues au deuxième alinéa du II et deuxième alinéa du III de l'article 13 ;

II. Au premier alinéa du V de l'article 13, les mots "des durées moyennes fixées" sont remplacés par les mots "de la durée fixée" ;

Article 2 : Au VI de l'article 13, les mots : "et des textes réglementaires pris pour leur application" sont remplacés par les mots : "et R.4138-39, R.4139-5, R.4139-7, R.4139-9, R.4139-20 et R.4139-20-1 du même code".

Article 3 : Le premier alinéa de l'article 13-2 est modifié comme suit :

"Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le corps des démineurs de la Préfecture de police, des services accomplis dans une administration ou un organisme d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens des articles 2 à 4 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État à partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, sont classées lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du même décret."

Article 4 : A l'article 13-3, après les mots "Code du service national" sont ajoutés les mots : "de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, en application respectivement des articles L.120-33 et L.122-16 du même code".

Article 5 : Le tableau relatif au grade de démineur figurant à l'article 14 est remplacé par le tableau suivant :

<b>GRADE DE DEMINEUR</b>	
<b>ECHELONS</b>	<b>DURÉE</b>
13 <sup>e</sup>	-
12 <sup>e</sup>	3 ans
11 <sup>e</sup>	3 ans
10 <sup>e</sup>	3 ans
9 <sup>e</sup>	3 ans
8 <sup>e</sup>	3 ans
7 <sup>e</sup>	3 ans
6 <sup>e</sup>	3 ans
5 <sup>e</sup>	2 ans
4 <sup>e</sup>	2 ans
3 <sup>e</sup>	2 ans
2 <sup>e</sup>	2 ans
1 <sup>er</sup>	1 an

Article 6 : Le tableau figurant à l'article 15 est remplacé par le tableau suivant :

<b>Situation dans le grade de démineur</b>		<b>Situation dans l'emploi fonctionnel de démineur chef d'équipe</b>		
<b>Echelons</b>	<b>Durée de l'échelon</b>	<b>Echelons</b>	<b>Durée de l'échelon</b>	<b>Conditions de conservation de l'ancienneté</b>
13 <sup>e</sup>	-	6 <sup>e</sup>	-	-
12 <sup>e</sup>	3 ans	5 <sup>e</sup>	3 ans	sans ancienneté
11 <sup>e</sup>	3 ans	4 <sup>e</sup>	3 ans	sans ancienneté
10 <sup>e</sup>	3 ans	3 <sup>e</sup>	3 ans	sans ancienneté
9 <sup>e</sup>	3 ans	2 <sup>e</sup>	3 ans	sans ancienneté
8 <sup>e</sup>	3 ans	1 <sup>er</sup>	2 ans 6 mois	ancienneté acquis
7 <sup>e</sup>	3 ans	1 <sup>er</sup>	2 ans 6 mois	sans ancienneté

Article 7 : Au deuxième alinéa de l'article 15-1 le mot "moyenne" est supprimé.

Article 8 : À l'article 15-2 est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :

"- Peuvent également être détachés dans le corps régi par la présente délibération les militaires mentionnés à l'article 13 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée".

Article 9 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**